



# La procédure de vérification d'écriture ou de signature au cours d'un procès

Fiche pratique publié le 06/11/2019, vu 11626 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

**Au cours d'un procès, une partie peut-elle obliger le juge à vérifier l'écriture ou la signature d'un document ?**

En principe, tout acte constaté par écrit doit **comporter la signature de ceux qui y souscrivent**

Toutefois, la **partie à laquelle l'acte est opposé**, les héritiers ou les ayants cause d'une partie peuvent désavouer leur écriture ou sa signature dans la cadre de la **procédure de vérification d'écriture ou de signature**.

La vérification d'écriture est l'examen d'un acte sous signature privée ordonné par un juge afin de déterminer si l'acte en cause a bien été rédigé ou signé par la personne à laquelle il est attribué.

La vérification peut être demandée alors qu'aucun procès n'a été engagé ou bien en cours d'instance.

**La mise en œuvre de la procédure de vérification d'écriture** ou de signature d'un acte sous seing privé oblige le juge à vérifier l'acte contesté, en enjoignant aux parties de produire tous documents utiles à comparer l'écrit contesté et, au besoin, en ordonnant une expertise.

En effet, l'une des parties à un procès peut nier l'écriture ou la signature qui lui est attribuée **ou déclarer ne pas reconnaître** celle qui est attribuée à l'auteur d'un document.

Le cas échéant, le juge ne peut pas refuser la vérification d'écriture qui lui est demandée et devra vérifier l'écrit contesté, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la vérification d'écriture est une **mesure d'instruction de droit** à laquelle le juge ne peut pas valablement s'opposer (**Cour de cassation, Première chambre civile, 31 janvier 2018, n° 16-21.955**)

*« Ainsi, lorsqu'une partie **déclare ne pas reconnaître l'écriture d'un écrit qu'on lui oppose au cours d'un procès**, le juge a l'obligation de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose ».*

Il **appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture** au vu des éléments dont il dispose, après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents ou composer sous sa dictée des échantillons d'écriture.

Le juge peut retenir **toutes les pièces de comparaison** provenant de l'une des parties, qu'elles aient été **émises ou non à l'occasion de l'acte litigieux**, ou demander à ceux qui ont vu écrire, ou signer l'écrit contesté, ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité **à être entendus comme témoins**.

À la fin de la vérification, si le **contradicteur est reconnu signataire ou auteur du document attaqué en faux** et que la **pièce a bien été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée**, celle-ci peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, outre des dommages-intérêts qui seraient éventuellement réclamés.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information ([en cliquant ici](#)).

Anthony Bem  
Avocat à la Cour  
27 bd Malesherbes - 75008 Paris  
Tel : 01 40 26 25 01

Email : [abem@cabinetbem.com](mailto:abem@cabinetbem.com)